



C2010-Direction générale des services VGP-Direction des finances VGP

DELIBERATION N° D.2021.04.6

du Conseil communautaire du 6 avril 2021

Opérations comptables de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. **Refacturation interne au budget principal de l'occupation des locaux liée à la** **compétence ordures ménagères.**

Date de la convocation : 30 mars 2021
Date d'affichage : 7 avril 2021
Nombre de conseillers en exercice : 76
Secrétaire de séance : M. Charles RODWELL
Rapporteur : M. Olivier DELAPORTE

Président: M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jacques ALEXIS, M. Renaud ANZIEU, Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN, Mme Vanessa AUROY, M. Michel BANCAL, M. Jean-François BARATON, Mme Martine BELLIER, M. Patrice BERQUET, Mme Anne-Sophie BODARWE, M. Fabien BOUGLE, Mme Annick BOUQUET, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, Mme Sonia BRAU, Mme Christine CARON, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, Mme Violaine CHARPENTIER, M. François DARCHIS, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. Olivier DE LA FAIRE, M. François DE MAZIERES, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard DELEPIERRE, M. Jérémy DEMASSIET, Mme Elodie DEZECOT, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Bruno DREVON, Mme Lydie DUCHON, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Laëtitia GAIGNARD-VIOT, M. Stéphane GRASSET, M. Kamel HAMZA, Mme Jocelyne HANNIER, Mme Jane-Marie HERMANN, M. Arnaud HOURDIN, Mme Nathalie JAQUEMET, M. Christophe KONSdorFF, M. Henri LANCELIN, Mme Géraldine LARDENNOIS, M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Olivier LEBRUN, M. Emmanuel LION, M. Jean-Philippe LUCE, M. Alain NOURISSIER, M. Philippe PAIN, Mme Valérie PECRESSE, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Pascale RENAUD, M. Benoît RIBERT, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Richard RIVAUD, M. Charles RODWELL, Mme Dominique ROUCHER, M. Alain SANSON, Mme Martine SCHMIT, M. Jean-Christian SCHNELL, Mme Anne-France SIMON, M. Pascal THEVENOT, M. Marc TOURELLE, Mme Sophie TRINIAC, M. Luc WATTELLE.

Absents excusés:

M. Philippe BRILLAULT, M. Gwilherm POULLENNEC.
Mme Magali LAMIR (pouvoir à M. Pascal THEVENOT), M. Jean-Michel ISSAKIDIS (pouvoir à Mme Jane-Marie HERMANN), Mme Florence MELLOR (pouvoir à M. Emmanuel LION), M. Erik LINQUIER (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), Mme Anne-Lise JOSSET (pouvoir à M. Charles RODWELL), Mme Lucie LONCLE DUDA (pouvoir à Mme Violaine CHARPENTIER), Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU (pouvoir à M. Bruno DREVON), Mme Marie BOELLE (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), M. Gilles CURTI (pouvoir à Mme Marie-Hélène AUBERT), M. Pierre SOUDRY (pouvoir à Mme Sophie TRINIAC), Mme Sylvie D'ESTEVE (pouvoir à M. Jean-Christian SCHNELL), M. Jean-Pierre CONRIE (pouvoir à Mme Valérie PECRESSE).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1520 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu les jugements du Tribunal administratif de Versailles du 7 janvier 2020 n° 1702579, 1802956 et 1903887 relatif aux taux de TEOM votés par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc en 2015, 2016 et 2017,

Vu l'avis de la commission des finances, du personnel et des affaires générales du 30 mars 2021 ;

Vu le budget principal de l'exercice en cours pour les imputations suivantes : en recettes de fonctionnement nature 70871 « remboursement de frais par la collectivité de rattachement », fonction 020 « administration générale » et en dépenses de fonctionnement nature 6132 « locations immobilières », nature 614 « charges locatives et de copropriété », fonction 812 « ordures ménagères et assimilés », nature 60611 « eau », nature 60612 « énergie, électricité », nature 60613 « chauffage urbain », nature 6283 « nettoyage des locaux », fonction 020 « administration générale ».

-
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) doit être fixée en lien avec l'importance réelle du service rendu à chaque redevable.

Le Conseil d'Etat a jugé le 31 mars 2014 que le taux de TEOM de la Communauté Urbaine de Lille était manifestement disproportionné par rapport au coût réel du service suite à la contestation de la Société Auchan France.

Depuis cette jurisprudence, d'innombrables contentieux sont apparus en France pour contester les taux de TEOM votés par les communes et intercommunalités et obtenir le remboursement de l'imposition sous réserve de l'annulation du taux voté par le juge de deux années consécutives.

Pour ces mêmes raisons exposées ci-dessus, la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est également en contentieux avec quelques sociétés depuis 2016. Le juge du Tribunal administratif de Versailles a rejeté le 7 janvier 2020 les demandes d'annulation des taux de TEOM votés en 2015, 2016 et 2017 par les requérants. L'excédent du budget ordures ménagères au Budget Primitif 2015, 2016, et 2017 n'a pas été considéré par le juge comme disproportionné.

Cependant, la jurisprudence devient de plus en plus restrictive sur la définition des dépenses du service de collecte et de traitement des déchets. Dans certaines décisions, le juge administratif demande un détail précis des frais de structure et refuse l'application de tout forfait.

- Le législateur a rédigé dans le cadre de la loi de finances pour 2019 une nouvelle rédaction de l'article 1520 du Code général des impôts. Cet article prévoit que les dépenses du service de collecte et de traitement des déchets pouvant être financées par la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés (TEOMA) comprennent :

- les dépenses réelles de fonctionnement,
- les dotations aux amortissements des immobilisations,
- les dépenses réelles d'investissement pour lesquelles la taxe n'a pas financé la dotation aux amortissements.

Aussi, en cas d'annulation du taux de TEOM voté sur deux années consécutives, le dégrèvement est à la charge de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour les taux de TEOM votés à partir du 1^{er} janvier 2019. Antérieurement, le dégrèvement est à la charge de l'Etat.

- Afin de sécuriser juridiquement la position de la Communauté d'agglomération, il est proposé au Conseil communautaire de délibérer sur le mode de calcul de la refacturation interne des locaux occupés par la direction de gestion des déchets. Antérieurement, ce coût était intégré dans les frais de structure forfaitaires appliqués au budget ordures ménagères.

- Les locaux occupés par la Direction intercommunale « Gestion des déchets » au 6 avenue de Paris, à Versailles, ne sont pas comptabilisés dans les dépenses réelles de fonctionnement étant donné que la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est propriétaire du bâtiment.

- En revanche, l'entrepôt loué à Buc par la Communauté d'agglomération pour le stockage du matériel de précollecte (bacs, composteurs...) est bien comptabilisé dans les dépenses réelles des ordures ménagères et assimilés (fonction 812).

Pour justifier la dépense réelle de fonctionnement comme énoncée par le Code général des impôts, concernant les locaux avenue de Paris, et améliorer la transparence sur le coût de la gestion des

déchets, il est proposé d'établir à partir de l'exercice 2021 une refacturation interne au budget principal des locaux utilisés par cette Direction sur la base du loyer du marché, soit 228 €/m² annuel. Ce loyer est similaire à celui versé par la ville de Versailles pour les locaux loués pour la Direction du cycle de l'eau au 56 avenue de Saint-Cloud, à Versailles.

- Depuis le 1^{er} janvier 2021, la Direction « Gestion des déchets » occupe les 8 bureaux du deuxième étage du bâtiment de Versailles Grand Parc précité pour une surface totale de 175 m². Le montant du loyer refacturé sur l'exercice 2021 est de 39 900 €.

Concernant les charges, il est proposé de refacturer 1/3 des charges du 6 avenue de Paris sur la base du réalisé de l'année passée (2020) étant donné que la Direction « Gestion des déchets » occupe un étage complet sur les trois étages que compte le bâtiment.

Sur l'exercice 2020, le montant des charges du 6 avenue de Paris est de 41 700 € et se compose de 1 813 € pour l'eau, 16 943 € pour le nettoyage des locaux et 13 080 € pour l'électricité et 9 864 € pour le chauffage. Le montant des charges refacturées sur l'exercice 2021 est de 13 900 €.

La refacturation interne donnera lieu dès l'approbation du budget primitif à l'émission :

- d'un titre interne sur la nature 70871 « remboursement de frais par la collectivité de rattachement », fonction 020 « administration générale »,
- et de deux mandats internes : l'un sur la nature 6132 « locations immobilières », l'autre sur la nature 614 « charges locatives et de copropriété », fonction 812 « ordures ménagères et assimilés ».

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'établir une refacturation interne au budget principal des locaux utilisés par la Direction intercommunale « Gestion des déchets » pour l'exercice de la compétence « collecte des ordures ménagères et assimilés » (fonction 812) sur la base d'un loyer annuel de 228 €/m² et d'une surface totale de 175 m² répartis sur les 8 bureaux au deuxième étage du 6 avenue de Paris à Versailles, soit 39 900 € pour l'exercice 2021 ;
- 2) de refacturer 1/3 des charges (fluides, nettoyage des locaux) du 6 avenue de Paris sur la base du réalisé de l'année N-1, soit 13 900 € pour l'exercice 2021 ;
- 3) que le montant du loyer sera révisé annuellement au 1^{er} janvier en utilisant l'indice de l'activité du tertiaire (ILAT) avec comme indice de référence initial le troisième trimestre 2020, soit 114,23 ;
- 4) d'autoriser M. le Président à modifier par décision les surfaces des locaux utilisés par la Direction « Gestion des déchets » en fonction de l'évolution des besoins ;
- 5) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document y afférant.

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 62

Nombre de pouvoirs : 12

Nombre de suffrages exprimés : 74 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 73 voix , 1 voix contre (Monsieur Renaud ANZIEU.)

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.